



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au
sol porté par la société d'économie mixte Soleil sur la commune
de Nervieux (42)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1609

Avis délibéré le 5 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, projet porté par la société d'économie mixte Soleil sur la commune de Nervieux (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/10/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date 9 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste dans l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, en zone UIV du plan local d'urbanisme (PLU) communal, sur la commune de Nervieux dans le département de la Loire. La puissance installée sera de 10,265 MWc, délivrant une production électrique de 13,2 GWh/an. La surface d'emprise du projet est de 9,3 ha, délimitée par une clôture. Le projet est porté par la société d'économie mixte « Solidarité Énergies Innovation Loire ». L'aire d'étude immédiate sur lequel le projet souhaite s'implanter est un milieu naturel composé de prairies et des haies, situé dans le site Natura 2000 Plaine du Forez (ZPS FR8212024).

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le projet étant situé dans le site Natura 2000 « plaine du Forez » qui comporte des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage ;
- la consommation d'espaces naturels et les fonctions des sols ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

À ce stade, le périmètre du projet et donc également l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point.

Le dossier conclut à un enjeu variant de fort à faible en matière de faune, de flore et d'habitats naturels. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées mais l'absence d'incidences notables sur les espèces protégées (avifaune et chiroptères) n'est pas garantie à ce stade.

L'implantation du parc photovoltaïque à l'intérieur du site Natura 2000 « plaine du Forez » apparaît contradictoire avec le premier objectif du document d'objectifs (Docob) : « Éviter la consommation et la fragmentation d'espaces naturels et agricoles ».

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet. Les incidences du projet sont qualifiées de faibles ce qui sera utilement étayé par une présentation de photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas analysés de manière approfondie, ce qui constitue une autre insuffisance du dossier.

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité. Par ailleurs, il reste à établir un bilan complet de ses impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'une étude de sol, intégrant la totalité du projet afin de déterminer précisément la surface du sol affectée par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

L'étude de véritables alternatives dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et répondant à la règle n°29 du Sraddet reste à réaliser.

L'analyse des effets cumulés avec l'ensemble des projets susceptibles d'impacter le site Natura 2000 « Plaine du Forez » reste à établir.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Nervieux dans le centre du département de la Loire, à environ 10 km au nord-ouest de Feurs, et 20 km au sud de Roanne. Il est porté par la société d'économie mixte « Solidarité Energies Innovation Loire¹ ».

Le site d'implantation, a été utilisé pour partie, à la fin des années 1980 comme dépôt de matériaux inertes dans le cadre de la construction de l'échangeur autoroutier A72-A89, au début des années 1990. Un projet de restauration des milieux herbacés a été mené au début des années 1990 sur cette zone. Actuellement ce milieu naturel est composé de prairies et de haies, et est situé dans le site Natura 2000 Plaine du Forez (ZPS FR8212024).

La centrale photovoltaïque est implantée sur la commune de Nervieux qui compte 1 015 habitants (Insee 2020). Le site du projet est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU)². La commune appartient à la communauté de communes de Forez-Est et se situe sur le territoire du Scot³ Sud Loire.



Illustration 1: Localisation du projet. Source : étude d'impact.

1 Créée en 2010, à l'initiative du syndicat intercommunal d'énergie de la Loire (SIEL TE42).

2 Approuvé le 25 janvier 2008. La parcelle est située en zone Uiv.

3 Schéma de cohérence territoriale.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est prévue pour 30 ans⁴, s'étend sur une superficie totale clôturée de 9,3 ha et 4,65 ha de panneaux en surface projetée.



Illustration 2: Implantation du projet. Source : étude d'impact.

4 Voir p. 78 de l'étude d'impact.

La centrale délivrera une puissance de 10,265 MWc, pour une production estimée à 13,2 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture de 2 m de haut et d'une longueur de 1 346 m Elle comporte 18 009 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 1 m et 3,40 m de hauteur, dont la distance inter-rangées est de 4,05 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux battus ou forés. La zone comporte quatre postes de livraison et de transformation de 17 m², soit une surface totale de 68 m². Le projet comporte en outre 1 185 m de voirie de desserte, pour une superficie de 5 925 m², ainsi qu'une citerne souple de 60 m³ pour la défense incendie.

Le poste source pressenti, est situé à 16,5 km à l'est du site d'implantation sur la commune de Bussières⁵.

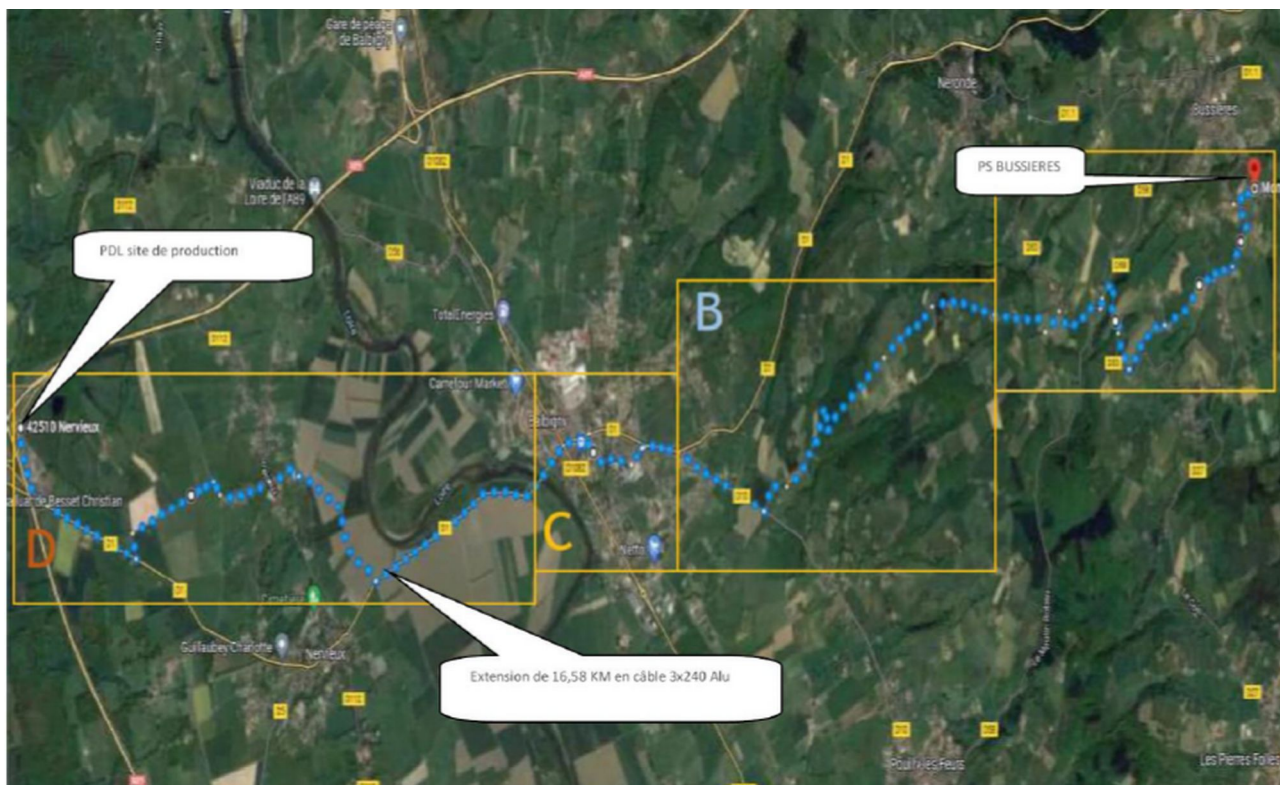


Illustration 3: Tracé prévisionnel de raccordement. Source : étude d'impact.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements du réseau électrique national, associés au projet, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

⁵ D'après le site www.capareseau.fr, « la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source est de 7,1 MW ».

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le projet étant situé dans un site Natura 2000 comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage ;
- la consommation d'espace naturel et les fonctions des sols ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (Zip), correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une aire d'étude rapprochée de 1 km de rayon, d'une aire d'étude intermédiaire de 3 à 4 km de rayon et d'une aire d'étude large (de 5 à 8 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que « Dans le cadre de ce projet, des pieux battus ou forés dans le terrain naturel, d'une profondeur de 0,5 à 2 m et d'un diamètre de 25 cm sont pressentis. La possibilité d'utilisation de ces fondations sera vérifiée grâce à une étude géotechnique réalisée avant le lancement des travaux. Le protocole technique détaillé sera précisé dans l'étude géotechnique qui précédera le chantier de construction et toutes les solutions techniques pour limiter les forages seront recherchées (tire-fonds, splits, micropieux ...) ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en matière d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet se situe dans le site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine du Forez » et à proximité de onze Znieff⁶ de type 1, et au sein d'une Znieff de type 2⁷. Par ailleurs il est situé à proximité de deux autres sites Natura 2000 : « Gorges de la Loire Aval » (2,8 km) et « milieux aquatiques et alluviaux de la Loire » (3 km).

Le secteur d'étude se trouve majoritairement au sein de « secteurs perméables et d'un réservoir de biodiversité constitué par la Plaine du Forez, en marge d'un corridor d'importance régionale » (le long de l'Aix) identifiés dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.

La cartographie des habitats de l'aire d'étude éloignée révèle trois grands types d'habitats :

- Milieux prairiaux (prairies, ourlets) : 59,9 %,
- Milieux à dominante ligneuse (boisements, fourrés) : 28,6 %,
- Milieux aquatiques (mares, étangs) : 11,5 %.

En matière d'enjeux concernant les habitats naturels, le dossier indique que le site du projet accueille sept habitats naturels, considérés à enjeu faible⁸, à l'exception de la prairie à *Juncus acutiflorus*, considérée comme un enjeu fort. (voir § ci-dessous). La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite en se fondant sur les critères du code de l'environnement⁹. Le dossier expose que « l'on recense 0,29 hectares de prairies à *Juncus acutiflorus*. Cet habitat, concentré au niveau des petites dépressions, représente moins de 1 % de la zone de projet, est considéré à enjeu fort ».

La qualification en enjeux faibles des principaux habitats naturels situés sur le périmètre d'étude du projet n'est ni explicitée ni justifiée. Ainsi l'habitat naturel « G1.A13 - Frênaies-chênaies subatlantiques à *Primula elatior* » est qualifié de faible enjeu à dire d'expert alors qu'il est par ailleurs indiqué dans l'étude d'impact : « Il s'agit d'un habitat indispensable à de nombreux cortèges faunistiques présents ». Autre exemple, l'habitat naturel « E5.22 - Ourlets mésophiles » est qualifié de faible enjeu à dire d'expert alors que l'étude d'impact précise dans le même temps « Ces communautés herbacées, souvent denses, hautes (50-70 cm) et fermées, sont riches en espèces. Il s'agit d'un habitat-refuge pour la mésofaune. »

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'explicitier sur quels critères il se fonde pour qualifier, à dire d'expert, en enjeu faible 87 % des habitats naturels de la zone d'étude.

En ce qui concerne la flore, 67 espèces ont été recensées sur le terrain par le bureau d'études au sein de l'aire d'étude, dont aucune n'est protégée ou ne fait l'objet d'un statut particulier. Une espèce exotique envahissante est présente sur le site, le Sénéçon du Cap.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique « la principale difficulté rencontrée lors de ce volet naturaliste concerne les conditions météorologiques extrêmement sèches et chaudes tout au long du printemps et de l'été 2022. En effet, une longue période sèche dès le mois d'avril jusqu'à la fin de l'été

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique : F
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

7 Voir cartes p. 32 de l'étude d'impact.

8 Voir tableau et carte p. 35 *ibid*.

9 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

a conditionné l'efficacité de certains suivis, notamment floristiques, mais également faunistiques (amphibiens, odonates) ».

En ce qui concerne la faune, 46 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude rapprochée. Parmi elles, 32 nichent sur le site ou à sa proximité immédiate de manière certaine ou probable. En termes d'enjeux réglementaires, neuf espèces sont à enjeu réglementaire remarquable et deux à enjeu fort. Parmi toutes les espèces observées, 33 sont protégées au niveau national, huit sont menacées à l'échelle nationale ou régionale et 21 sont inscrites sur les annexes de la directive Oiseaux (dont six en Annexe I). L'enjeu en termes d'avifaune est considéré dans le dossier comme modéré à fort, du fait de la présence de plusieurs espèces à enjeux réglementaires remarquables ou forts, nichant sur la zone de manière probable voire certaine.

On compte également six espèces de chiroptères, toutes protégées. Le dossier indique que l'enjeu relatif aux chiroptères peut être considéré comme fort concernant les milieux ligneux et modéré dans les secteurs ouverts.

Trois espèces d'amphibiens, protégées, et trois espèces de reptiles, sont qualifiées à enjeu modéré. Six espèces de mammifères ainsi que 17 espèces d'insectes¹⁰ présentes au sein du site, ont été considérées à enjeu faible à modéré d'après le dossier.

De fait, le volet naturel de l'étude d'impact apparaît partiel : la biodiversité est riche mais la sécheresse de l'année 2022 a représenté une difficulté pour caractériser l'état initial, notamment pour la flore, les odonates et les amphibiens.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la flore, des odonates et des amphibiens, en s'appuyant sur des inventaires efficaces, et de rehausser le cas échéant le niveau des enjeux associés.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées par le dossier de fortes à faibles pour les milieux naturels.

L'Autorité environnementale relève que les incidences décrites notamment sur les milieux ouverts et espèces associées apparaissent sous-estimées, compte-tenu notamment de l'ombrage porté important du parc projeté (environ 50 % couvert).

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur les habitats, la flore et la faune dont les plus importantes sont¹¹ :

- l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces ;
- le stockage des hydrocarbures, le ravitaillement des engins sur aire étanche ;
- le suivi écologique du chantier ;
- l'évitement des habitats à plus forts enjeux (maintien des haies et bosquets) ;
- la plantation de 1 000 ml de haies ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la restauration des mares existantes ;
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation lors de la phase exploitation.

10 Dont l'Agrion mignon.

11 Voir p. 136 et sq. *ibid.*

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles au regard de tous les habitats et les espèces inféodées¹², et ne nécessitent pas de mesures de compensation.

In fine, le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact net du projet sur l'ensemble des habitats et des espèces qui seront affectés par le projet, en particulier pour la flore, les odonates, les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères. L'absence d'incidences notables sur les espèces protégées (avifaune et chiroptères) n'est pas garantie à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande, sur la base de l'état des lieux complété, de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les milieux et les espèces inféodées à ceux-ci, et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation afin de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables.

Natura 2000 et impacts cumulés

Le parc photovoltaïque étant situé entièrement à l'intérieur du site Natura 2000 « Plaine du Forez » toutes les observations et recommandations du paragraphe « biodiversité » s'appliquent au paragraphe « Natura 2000 ».

Le site Natura 2000 Plaine du Forez (ZPS FR8212024), est inventorié comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO RA 09) pour la nidification d'espèces remarquables, mais aussi comme site d'hivernage et halte migratoire. Il est situé à proximité de deux autres sites Natura 2000 : « Gorges de la Loire Aval » (2,8 km) et « milieux aquatiques et alluviaux de la Loire » (3 km)

L'étude des incidences du projet sur les trois sites Natura 2000 potentiellement impactés se termine par la conclusion suivante : « Au regard des impacts résiduels non significatifs sur les habitats naturels et la faune associée, le projet de centrale photovoltaïque au sol ne semble pas présenter d'incidences sur les habitats des sites Natura 2000 les plus proches ainsi que sur les espèces ayant justifié leur désignation. À ce titre, aucun complément d'étude n'est jugé nécessaire ».

L'Autorité environnementale relève néanmoins que le document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 « Plaine du Forez » qui définit ses objectifs de conservation des habitats et espèces indique comme premier objectif : « Éviter la consommation et la fragmentation d'espaces naturels et agricoles ». L'implantation du parc photovoltaïque à l'intérieur du site Natura 2000 apparaît contradictoire avec le premier objectif du Docob, ce qui n'est pas relevé dans l'étude d'incidences fournie et qui ne permet donc pas d'être assuré que cet objectif a été pris en compte dans l'étude effectuée. Une étude des impacts cumulés des projets impactant le site Natura 2000 reste à réaliser afin de connaître la consommation et la fragmentation d'espaces naturels et agricoles à l'échelle du site et donc les incidences sur l'atteinte des objectifs assignés à ce site Natura 2000, pour la conservation des habitats et des espèces.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la plaine du Forez, « *territoire essentiellement dessiné par les pratiques agricoles. Il mêle prairies bocagères pâturées, champs en openfield sur les replats, et sillons boisés des rivières* ».

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à modéré, le site étant visible ponctuellement depuis les infrastructures routières les plus proches (A 89 et A 72). Les sites classés ou monuments historiques ne font l'objet d'aucune intervisibilité avec le projet.

12 Voir tableau p. 91 *ibid*.

Le dossier conclut à la faible visibilité du projet¹³. Des photomontages illustrent les perceptions et impacts visuels. En matière de mesures de réduction, la plantation de haies et l'intégration des clôtures et des bâtiments techniques visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte. Il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer – notamment aux riverains – l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). *A minima*, un photomontage hivernal est à présenter.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale en vue proche et éloignée.

Consommation d'espace naturel et fonctions des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité.

Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol au-dessus et sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or l'étude d'impact précise que le projet n'a aucun impact sur les sols en phase de construction. Pour la phase d'exploitation, elle indique que l'impact sur le sol est faible.

Les informations données dans l'étude d'impact ne permettent de justifier aucune de ces deux affirmations. Un chiffre de 140 m² est donné, mais il concerne simplement la surface estimée d'imperméabilisation du sol et non pas l'ensemble des impacts sur les fonctions des sols.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'une étude pédologique, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

Changement climatique

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en teq-CO_2), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans. Il est seulement fait mention, p.83 de l'étude d'impact, de 396 t de CO_2 dont le projet éviterait l'émission, annuellement, sans exposition claire des hypothèses de calcul.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées.

13 P. 121 *ibid.*

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le changement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier expose qu'une recherche de sites pertinents pour l'installation de centrales photovoltaïques à l'échelle du territoire a été menée.

Cette analyse est succincte et peu développée. Le dossier indique que le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet, et sur l'absence d'enjeu environnemental fort (y compris paysager), sur le site pressenti. Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (Ceti)¹⁴, délivré par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes le 21 novembre 2022¹⁵.

Le dossier indique que la centrale sera déconstruite et recyclée au terme de son exploitation et le site pourra être reconverti à d'autres usages.

Cependant, le dossier ne prend pas en compte les dispositions du Sraddet¹⁶, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹⁷.

Par ailleurs, le choix du terrain d'implantation n'a pas fait l'objet d'examen d'alternatives d'implantation permettant sur la base d'une comparaison de critères environnementaux de choisir un espace de moindre sensibilité environnementale qu'un site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'examen des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base d'une comparaison de critères environnementaux.

En matière de conception du projet, le dossier propose deux variantes sur le même site en matière d'implantation des panneaux solaires et des voiries de desserte. La solution retenue évite les haies et boisements internes ou périphériques, ainsi que la noue de récupération des eaux pluviales au nord-ouest du projet.

2.4. Effets cumulés

Le dossier n'analyse pas les effets cumulés du projet conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement en vigueur. En effet, il est indiqué page 135 de l'étude d'impact que l'analyse des incidences cumulées a été réalisée conformément au décret n° 2011-2019 du 19 décembre 2011 qui est aujourd'hui abrogé sur le volet effets cumulés.

Selon le dossier aucun projet n'a été recensé au sein de l'aire d'étude éloignée¹⁸.

14 Pièce fournie par les Dreal, nécessaire pour être éligible aux appels d'offre de la Commission de régulation de l'énergie : <https://www.cre.fr/media/Fichiers/publications/appelsoffres/ao-telecharger-le-document-du-mte>

15 Voir p. 14 de l'étude d'impact.

16 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

17 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui « affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité. »

Le plus proche est un projet de centrale photovoltaïque au sol de 10,5 Mwc de puissance sur 11,68 hectares, distant d'environ 10 km au sud, sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse¹⁹.

Le dossier conclut que « *les impacts cumulés du projet sont négligeables* » .

Or l'article R 122-5 du code de l'environnement précise que le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, doit tenir compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, susceptibles d'être touchées.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'analyser les incidences cumulées constatées sur le territoire de la zone Natura 2000 directement impactée par le projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- de prendre comme référence pour l'analyse des effets cumulés, la version à jour de l'article R 122-5 du code de l'environnement ;

- d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets listés dans l'article R 122-5 II-5-e du code de l'environnement, à l'échelle de la zone Natura 2000 « Plaine du Forez ».

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental²⁰ par un écologue :

- au cours de chantier ;
- en phase d'exploitation effectué à n+1, n+2, n+5, n+10, n+15 et n+20 pour la flore et la faune.

Pourtant, le suivi doit être conduit pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Il doit également porter sur l'ensemble des mesures ERC nécessaires au projet.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à toute la durée d'exploitation, soit 30 ans et de s'assurer qu'il porte sur l'ensemble des mesures de la séquence ERC.

18 L'aire d'étude éloignée est définie page 15 de l'étude d'impact : sa surface est de 17,8 hectares ! En fait il doit s'agir de la zone d'étude large utilisée pour le paysage. Le dossier doit être corrigé sur ce point.

19 [Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes en mai 2021.](#)

20 P. 139 et 140. *ibid.*